

# FODA LAW

## Barristers & Solicitors

---

Le 16 octobre, 2023

PAR COURRIEL : [registry-greffe@scc-csc.ca](mailto:registry-greffe@scc-csc.ca)

Madame Chantal Carbonneau, Registrataire  
Cour suprême du Canada  
301 rue Wellington  
Ottawa, Ontario K1A 0J1

**Objet : L'Association canadienne des avocats musulmans (40371)**  
**Réponse à la requête des intimés Sa Majesté le Roi et Personne désignée**

---

Madame,

La présente constitue la réponse de l'intervenant, l'Association canadienne des avocats musulmans (ci-après « ACAM »), à la requête des intimés, Sa Majesté le Roi et Personne désignée (ci-après « les intimés »), de faire radier les paragraphes 14 à 16 du mémoire déposé par l'ACAM, conformément à l'article 49 des *Règles de la Cour suprême du Canada*.

L'ACAM conteste la requête des intimés et demande que la Cour la rejette pour les motifs suivants. Les intimés interprètent de façon incorrecte l'ordonnance du juge en chef, interprètent de façon trop restrictive le rôle de l'ACAM en tant qu'intervenant et interprètent les paragraphes 14 à 16 de son mémoire sans tenir compte du contexte plus large des observations de l'ACAM.

Le paragraphe 6 de la requête des intimés affirme à tort que l'ACAM est défendu d'aborder les thèmes sur le recrutement des musulmans canadiens, les pratiques des agences gouvernementales à cet égard et la surreprésentation des musulmans canadiens dans les enquêtes antiterroristes, parce qu'ils « s'inscrivent dans les propositions contenues aux éléments « b » et « c ».

Les intimés proposent une interprétation erronée des éléments interdits par l'ordonnance du juge en chef. L'ordonnance du juge en chef empêche l'ACAM de militer en faveur de nouvelles politiques policières et de convaincre la Cour qu'il serait préférable d'adopter un cadre analytique différent lorsqu'elle interprète les accords d'informateurs. L'élément « b », demande aux tribunaux d'appliquer un principe de droit commun, « la règle de l'interprétation stricte », lorsqu'ils entendent des questions liées au privilège des indicateurs. Tandis que l'élément « c », propose une réforme des politiques policières en ce qui concerne leurs accords avec les informateurs. L'ordonnance du juge en chef n'interdit pas à l'ACAM de mieux situer la Cour dans le contexte des intérêts des musulmans canadiens en discutant de leur surreprésentation dans les enquêtes sur le terrorisme et le fait qu'ils agissent aussi en tant qu'informateurs au sein de leur propre communauté.

En tant qu'intervenant, l'ACAM doit pouvoir discuter des perspectives uniques des musulmans Canadiens<sup>1</sup>. Les Canadiens musulmans sont intéressés – comme tout autre groupe minoritaire surreprésenté dans le système de justice pénale – par la clarté des règles de droit. Des règles de privilège peu claires risquent de créer des conditions qui affectent la publicité des débats de façon significative. Compte tenu de l'accès limité au dossier dans la présente affaire, l'ACAM devrait être permis de présenter des observations sur ces risques de façon complète. De plus, selon l'ACAM, la

---

<sup>1</sup> Voir *Règles de la Cour suprême du Canada*, DORS/2002-156, s. 57(1)(b).

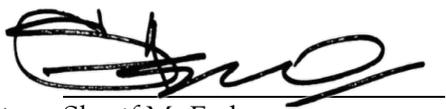
surreprésentation des Canadiens d'origine musulmane dans les enquêtes terroristes et les processus de recrutement d'informateurs dans ces enquêtes est non controversée.

Les paragraphes 14 à 16 fournissent des arguments ciblés qui respectent les limites de l'élément « a » et qui ne traitent pas les deux autres éléments. Dans les paragraphes 14 à 16, l'ACAM explique que l'utilisation d'une application trop large du privilège de l'informateur pourrait entraîner des conséquences négatives sur le recrutement des musulmans canadiens comme informateurs, sur leur participation dans la société canadienne et sur leur confiance dans le système de justice. Ces paragraphes expliquent également les mérites d'avoir des règles d'engagement claires pour promouvoir la confiance des musulmans canadiens dans l'administration de la justice. Les « règles d'engagement claires » réfère à la prévisibilité de la loi dans l'application du test *Vancouver Sun* et ses effets sur un processus judiciaire<sup>2</sup>. Les discussions sur la surreprésentation des musulmans canadiens, de leurs intérêts à profiter de règles claires quant à l'application et la portée du privilège de l'informateur, visent à fournir un contexte et non à aborder les éléments « b » et « c ». L'ACAM observe simplement qu'il pourrait y avoir un impact éventuel d'une application trop large du privilège des informateurs sur la confiance des musulmans canadiens et des autres groupes minoritaires sur le système de justice. Ces discussions ne proposent aucunement d'adhérer à de nouveaux principes d'interprétation ou d'encourager de nouvelles politiques policières.

Toute discussion sur l'atteinte minime au principe de la publicité des débats entraîne nécessairement une discussion des conséquences négatives d'une application excessive de la règle de privilège par, non seulement les procureurs de la Couronne et les membres de la magistrature, mais aussi les corps de police. Ils sont tous liés par la même règle. Cela ne veut pas dire que l'ACAM a l'intention de discuter des éléments « b » ou « c ». Afin de permettre à l'ACAM de discuter de manière raisonnable les mérites d'une atteinte minime au principe de la publicité des débats, l'ACAM devrait pouvoir faire des observations sur les conséquences potentiellement néfastes d'une application trop large du privilège des informateurs sur les relations entre les musulmans canadiens et l'ensemble de la communauté canadienne, y compris ses acteurs judiciaires.

Pour ces motifs, l'ACAM demande que la requête des intimés soit rejetée.

Espérant le tout conforme, veuillez recevoir, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs,



(pour) Sherif M. Foda  
Cc : Les parties au dossier

---

<sup>2</sup> Voir *Personne désignée c. Vancouver Sun*, [2007 CSC 43](#).